

**DECISION DU MAIRE**

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

**N° 2026-09****Objet : INTERVENTION D'UNE DIETETICIENNE AU SEIN DE LA RESTAURATION COLLECTIVE****Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert**

- **VU** les dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°2020-019 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs aux seuils européens (y compris les avenants), lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **CONSIDERANT** la nécessité de faire intervenir une diététicienne au sein du service restauration collective dans l'objectif de travailler sur l'amélioration de la qualité nutritionnelle et gustative des plats servis au sein des cantines scolaires de la Commune, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026,
- **CONSIDERANT** que trois professionnels de santé ont été consultés,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** de confier une mission à Madame Irène LAURENDON diététicienne nutritionniste :

Description	PU en €	Quantité	Montant
Etude et validation des menus	100.00	12	1200.00
Participation à la commission de la pause méridienne : commission des menus : 2h au taux horaire de 80 € soit 160 €	160.00	2	320.00
<b>Montant annuel en €</b>			<b>1 520.00</b>

**ARTICLE 2 :** La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 011 du budget communal.

**ARTICLE 3 :** Cette décision sera transmise à Madame Irène LAURENDON, 26 B, rue du Pénable, 42170 Saint-Just Saint-Rambert, pour notification.

**ARTICLE 4 :** Ampliation de la présente décision sera adressée au service de gestion comptable de Montbrison.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et

**DECISION DU MAIRE**

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

**Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 22 janvier 2026**

**Olivier JOLY**  
**Maire de SAINT-JUST SAINT RAMBERT**

